



La Cheffe du Service  
des affaires culturelles

Rue du Grand-Pré 5  
1014 Lausanne

Union des Communes Vaudoises  
À l'attention de  
Madame C. Wyssa, Présidente  
Monsieur E. Fellay, Directeur  
Avenue de Lavaux 35  
Case postale  
1009 Pully

Réf. : NMI/NGR/gwe

Lausanne, le 5 octobre 2021

07 OCT. 2021

**Projet de modifications de la Loi sur les écoles de musique (LEM) et son règlement d'application (RLEM)**

Madame la Présidente,  
Monsieur le Directeur,

Par la présente, nous vous adressons, en annexe, un tableau présentant le projet de modifications de la loi sur les écoles de musique (LEM) et son règlement d'application (RLEM). Nous joignons également à notre courrier, pour information, la loi et son règlement actuels.

En 2019, la Fondation pour l'enseignement de la musique (FEM) a conduit une évaluation de la mise en œuvre de la LEM, comme le prévoit la LEM après les six premières années de sa mise en œuvre. Cette évaluation, qui a été soumise au Conseil d'Etat et au Grand Conseil, a fait ressortir le besoin de modifier quelques points de la loi et de son règlement. Les documents qui vous sont adressés aujourd'hui sont le reflet de ces propositions de modifications que nous allons soumettre pour adoption cet automne au Conseil d'Etat, puis au Grand Conseil.

Nous vous prions de bien vouloir nous faire part de vos observations et commentaires sur le projet de modifications. Un retour de votre part d'ici la fin du mois d'octobre serait apprécié afin de pouvoir soumettre ce document aux autorités pour validation. Le soussigné de droite est à votre disposition pour d'éventuels renseignements complémentaires.

En vous remerciant d'avance pour votre prochain retour, nous vous adressons, Madame la Présidente, Monsieur le Directeur, nos salutations les meilleures.

Nicole Minder  
Cheffe de service

Nicolas Gyger  
Chef de service adjoint  
Responsable Encouragement à la culture

Annexes : Tableau des propositions de modifications  
Loi sur les écoles de musique et son règlement d'application

## Tableau miroir des modifications proposées de la LEM – version septembre 2021

Loi sur les écoles de musique (LEM) du 3 MAI 2010		444.01
Texte actuel	Proposition de modifications	Commentaires
<p><b>Art. 3 Elèves</b></p> <p><sup>1</sup> Sont considérés comme des élèves, les personnes résidant sur le territoire du canton :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;</li> <li>b. à titre exceptionnel, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus si elles peuvent attester de leur statut d'étudiants ou d'apprentis et qu'elles suivent un enseignement visant à l'obtention d'un certificat de fin d'études non professionnelles de la musique au sens de l'article 12 de la présente loi.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton avec lequel une convention intercantonale réglant les questions de financement a été conclue par le Conseil d'Etat.</p>	<p><b>Art. 3 Elèves</b></p> <p><sup>1</sup> inchangé</p> <p><sup>2</sup> Les personnes ne résidant pas sur le territoire du canton peuvent être considérées comme des élèves si elles résident dans un canton limitrophe avec lequel un accord réglant les questions de financement dans ce domaine a été conclu par le département vaudois en charge de la culture.</p>	<p>Il est proposé d'alléger le dispositif, en déléguant la compétence du Conseil d'Etat au Département en charge de la culture, pour permettre de trouver des solutions concernant le financement d'élèves habitant un canton limitrophe mais fréquentant une école de musique dans un autre canton. Il s'agirait d'accord administratif réglant les modalités des attributions de subventions pour des élèves vaudois ou non-vaudois.</p>
<p><b>Art. 6 Grand Conseil</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe par décret tous les deux ans la contribution cantonale à la Fondation instituée à l'article 16 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat.</p>	<p><b>Art. 6 Grand Conseil</b></p> <p><sup>1</sup> Le Grand Conseil fixe par décret, au début de chaque législature et pour une durée de cinq ans, la contribution cantonale et celle des communes à la Fondation instituée à l'article 16 de la présente loi dans le cadre du budget de l'Etat.</p>	<p>L'élaboration actuelle d'un décret tous les 2 ans est une procédure qui s'est avérée justifiée dans la phase de mise en œuvre de la LEM. Toutefois, arrivé au terme de la période transitoire de la LEM, le rythme de l'élaboration d'un décret tous les deux ans s'est avéré être peu pratique et difficile à tenir en termes de calendrier. Il est proposé de réaliser cet exercice une fois au début de chaque législature.</p>

<p><b>Art. 7 Conseil d'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. fixe le nombre et les limites des régions prévues à l'article 13 de la présente loi sur proposition de la Fondation ;</li> <li>b. nomme les membres du Conseil de la Fondation représentant l'Etat ;</li> <li>c. nomme le président du Conseil de Fondation, conformément à l'article 18, alinéa 2 ;</li> <li>d. reconnaît les associations faïtières des écoles de musique au sens de la présente loi.</li> </ul> <p><sup>2</sup> Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons réglant le financement de l'enseignement de la musique suivi par des élèves ne résidant pas sur le territoire du canton.</p>	<p><b>Art. 7 Conseil d'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil d'Etat :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Inchangé</li> <li>b. Inchangé</li> <li>c. Inchangé</li> <li>d. Inchangé</li> </ul> <p><sup>2</sup> Abrogé</p>	<p>L'alinéa 2 de l'article 7 est supprimé car l'alinéa 2 de l'article 3 donne la compétence au Département en charge de la culture et plus au Conseil d'Etat afin de faciliter le traitement des demandes.</p> <p>Un alinéa 3 est ajouté à l'article 8 donnant cette compétence au Département en charge de la culture.</p>
<p><b>Art. 8 Département en charge de la culture</b></p> <p><sup>1</sup> Le département assure la surveillance de la Fondation, dont il approuve le règlement de fonctionnement interne.</p> <p><sup>2</sup> Il assure le suivi et le contrôle de la contribution de l'Etat à la Fondation, lesquels portent en particulier sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. l'affectation de la contribution à la réalisation des missions dévolues à la Fondation ;</li> <li>b. l'efficience de l'utilisation de la contribution.</li> </ul>	<p><b>Art. 8 Département en charge de la culture</b></p> <p><sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p> <p><sup>3</sup> Il peut conclure des conventions avec d'autres cantons réglant le financement de l'enseignement de la musique suivi par des élèves ne résidant pas sur le territoire du canton.</p>	<p>Un alinéa 3 est ajouté à cet article pour donner la compétence au Département en charge de la culture pour conclure des conventions avec d'autres cantons en ce qui concerne le financement l'élèves vaudois ou non-vaudois fréquentant une école de musique dans un canton limitrophe.</p>
<p><b>Art. 9 Communes</b></p> <p><sup>1</sup> Les communes nomment leurs représentants au sein de la Fondation.</p> <p><sup>2</sup> Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues et les mettent à leur disposition.</p>	<p><b>Art. 9 Communes</b></p> <p><sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Elles assurent le financement des locaux des écoles de musique reconnues, selon art. 23 LEM et 4 RLEM, et les</p>	

<p><sup>3</sup> Elles accordent des aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.</p>	<p>mettent à leur disposition. Les communes prennent en charge les frais usuels (loyer, chauffage, eau, électricité, etc.) de ces locaux.</p> <p><sup>3</sup> Elles doivent mettre en place un régime d'aides individuelles aux élèves conformément à l'article 32 de la présente loi.</p> <p><sup>4</sup>Les associations faitières des communes (UCV et AdCV) sont associées pour fixer les montants minimum et les conditions d'octroi des aides individuelles octroyées par les communes.</p>	<p>Lors de la mise en œuvre de cet article, les pratiques de prise en charge financière des locaux par les communes se sont avérées très diverses. Le besoin de préciser les éléments de la prise en charge financière des locaux doit être inscrit dans la loi afin d'assurer une égalité de traitement entre toutes les communes.</p> <p>Malgré l'obligation stipulée à l'article 32 de la LEM imposant aux communes de mettre en place un régime fixant les modalités d'aides individuelles, nombre de communes n'ont pas encore réalisé ce dispositif. Cette obligation légale est ajoutée dans l'alinéa 3 de cette disposition qui récapitule l'ensemble des compétences des communes.</p> <p>Ce nouvel alinéa 4 est introduit pour permettre aux associations faitières des communes de fixer d'entente avec ses membres les montants minimums et les conditions d'octroi des aides individuelles par les communes selon les articles 23 et 32bis de la LEM afin de viser à une harmonisation des conditions.</p>
<p><b>Art. 14 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base</b></p> <p><sup>1</sup> Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical de base, une école de musique doit remplir cumulativement les conditions suivantes :</p> <p>a. être, ou faire partie d'une entité sise dans le canton de Vaud constituée en personne morale à but non lucratif de droit privé ou de droit public, et être dotée d'une organisation présupposant une comptabilité séparée de toute autre entité, d'un règlement de l'école et d'une administration permettant de fournir à la Fondation les données statistiques et financières nécessaires ;</p>	<p><b>Art. 14 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical de base</b></p> <p><sup>1</sup> inchangé</p> <p>a. Inchangé</p> <p>b. être apte à dispenser l'enseignement musical de base tel que décrit à l'article 4 de la présente loi ;</p> <p>c. abrogé</p> <p>d. inchangé</p> <p>e. inchangé</p> <p>f. inchangé</p> <p>g. inchangé</p> <p>h. inchangé</p> <p>i. inchangé</p>	<p>La modification proposée à la lettre b de cet article est un rappel de l'obligation pour les écoles de musique reconnue de pouvoir assurer l'enseignement musical de base tel que défini à l'article 4 de la LEM.</p> <p>La lettre c de l'alinéa 1 est abrogée car elle n'a pas de portée propre.</p>

<p>b. proposer tout ou partie de l'enseignement musical de base ;</p> <p>c. être ouverte aux élèves dans les limites de l'enseignement musical de base qu'elle propose ;</p> <p>d. proposer un enseignement organisé selon les modalités fixées par la Fondation ;</p> <p>e. disposer d'un directeur titulaire des titres ou équivalences requis pour l'enseignement de la musique ;</p> <p>f. disposer d'un corps enseignant titulaire des titres ou équivalences requis ;</p> <p>g. appliquer au corps enseignant les exigences posées par la Fondation en matière de conditions de travail ;</p> <p>h. proposer l'enseignement dans des locaux conformes aux exigences de salubrité et de sécurité ;</p> <p>i. appliquer un règlement sur les écolages conformément à l'article 23, alinéa 1, lettre g) ;</p> <p>j. être membre d'une association faîtière des écoles de musique reconnue par l'Etat ;</p> <p>k. compter dans son organe de décision le représentant d'au moins une commune située dans la région où l'école a son siège.</p> <p><sup>2</sup> La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation.</p> <p><sup>3</sup> La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.</p> <p><sup>4</sup> Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance des écoles de musique et des associations faîtières des écoles de musique reconnues par l'Etat.</p>	<p>j. inchangé k. inchangé</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p> <p><sup>3</sup> Inchangé</p> <p><sup>4</sup> Inchangé</p>	
--	---	--

**Art. 15 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier**

<sup>1</sup> Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pour l'enseignement musical particulier, une école doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ;
- b. proposer un enseignement musical particulier ouvert aux élèves identifiés conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre h);
- c. être en mesure de proposer un enseignement à un nombre suffisant élèves pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents;
- d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM organisé conformément à l'article 10 ;
- e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ;
- f. être en mesure de mettre en place des classes d'application pour la HEM ;
- g. disposer de locaux permettant la pratique de grands ensembles.

<sup>2</sup> La reconnaissance est prononcée pour cinq ans par la Fondation.

<sup>3</sup> La reconnaissance est révoquée lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

<sup>4</sup> Le règlement d'application fixe la procédure pour la reconnaissance.

**Art. 15 Ecole de musique reconnue pour l'enseignement musical particulier**

<sup>1</sup> Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pouvant proposer une structure Musique-Ecole, une école doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. inchangé
- b. avoir conclu un partenariat avec une école publique ;
- c. inchangé
- d. inchangé
- e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée ;

<sup>1bis</sup> Pour être reconnue au sens de la présente loi comme école de musique pouvant proposer une formation préprofessionnelle, une école doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- a. être reconnue pour l'enseignement musical de base ;
- b. proposer un enseignement musical particulier ouvert aux élèves identifiés conformément à l'article 24, alinéa 1, lettre h) ;
- c. être en mesure de proposer un enseignement à un nombre suffisant élèves pour permettre la pratique d'ensemble à des niveaux différents;
- d. proposer un enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM organisé conformément à l'article 10 ;
- e. disposer d'une infrastructure pédagogique adaptée notamment aux exigences de l'enseignement préparatoire à l'examen d'admission à la HEM ;
- f. être en mesure de mettre en place des classes d'application pour la HEM.

<sup>2</sup> Inchangé

<sup>3</sup> Inchangé

Les modifications proposées visent à préciser :

1. Les exigences qui sont attendues d'une école de musique en termes d'enseignement particulier, notamment en ce qui concerne le programme Musique-Ecole, au sens du programme Sport/art-études, qui permet à des élèves à fort potentiel de suivre un enseignement musical plus poussé tout en obtenant des allègements d'horaire par leur établissement scolaire ;
2. Les exigences pour offrir une formation préprofessionnelle en lien avec les attentes d'une Haute Ecole de Musique (HEM). A noter qu'actuellement, seule l'HEMU à Lausanne est habilitée à dispenser ce type de formation dans le canton.

	<p><sup>4</sup> inchangé</p>	
<p><b>Art. 23 Missions</b>  <sup>1</sup> La Fondation a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs pour l'offre d'enseignement de la musique ;</li> <li>b. proposer au Conseil d'Etat le découpage du territoire du canton en régions d'enseignement de la musique au sens de l'article 13 de la présente loi ;</li> <li>c. valider les conventions conclues entre régions prévues par l'article 24, alinéa 1, lettre f) ;</li> <li>d. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical de base ;</li> <li>e. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier ;</li> <li>f. fixer les exigences minimales en matière de conditions de travail du corps enseignant dans les écoles de musique reconnues en se référant aux dispositions de la convention collective de travail (CCT) en vigueur dans le domaine. A défaut de CCT, la Fondation fixe les exigences en tenant compte du niveau de formation et de l'expérience du corps enseignant, dans la limite des moyens financiers à disposition ;</li> <li>g. fixer, notamment selon le type d'enseignement, le plafond du montant des écolages pour les élèves dans les écoles de musique reconnues ;</li> <li>h. de verser les subventions aux écoles de musique reconnues, aux conditions fixées par l'article 33 de la présente loi et par le règlement prévu à l'article 22 de la présente loi ;</li> <li>i. verser cas échéant le montant annuel de l'indemnisation des associations faïtières des écoles de musique prévues à l'article 24, alinéa</li> </ul>	<p><b>Art. 23 Missions</b>  <sup>1</sup> La Fondation a pour missions de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. inchangé</li> <li>b. inchangé</li> <li>c. valider les conventions conclues entre les écoles de musique de différentes régions;</li> <li>d. inchangé</li> <li>e. reconnaître les écoles de musique pour l'enseignement musical particulier, notamment les structures Musique-Ecole ou filière pré-HEM ;</li> <li>f. inchangé</li> <li>g. fixer, notamment selon le type d'enseignement, les montants minimum et maximum des écolages pour les élèves dans les écoles de musique reconnues ;</li> <li>h. inchangé</li> <li>i. inchangé</li> </ul>	<p>Modification de la lettre c car il n'y a plus de références aux régions à l'article 24, le système de coordination territorial n'étant plus organisé par régions mais sous la coordination des deux faïtières historiques des écoles de musique, à savoir l'Association vaudoise des écoles de musique (AVCEM) et l'Association des écoles de musique de la Société cantonale des musiques vaudoises (AEM-SCMV) reconnues par le Conseil d'Etat dans le cadre de la LEM. Des conventions entre différentes écoles de musique de différentes régions peuvent toutefois être signées.</p> <p>Quelques précisions sont données à titre d'exemples à la lettre e quant à la définition des types d'enseignement particulier.</p> <p>Ajout à la lettre g des montants minimas pour l'écolage qui sont fixés en plus des maximas afin de ne pas créer une trop forte concurrence entre les écoles de musique.</p>

#### Art. 24 Tâches

<sup>1</sup> La Fondation a également pour tâche de :

- a. s'assurer de l'existence d'une offre d'enseignement musical de base dans chaque région d'enseignement conformément aux objectifs qu'elle s'est fixés ;
- b. mettre sur pied une commission pédagogique composée de professionnels de l'enseignement de la musique ;
- c. vérifier que les écoles de musique remplissent les conditions de reconnaissance posées par la présente loi ;
- d. organiser l'enseignement de la musique par région au sens de l'article 13 et assurer une coordination et une mise en réseau des écoles de musique reconnues de chaque région ;
- e. faciliter et encourager le regroupement des tâches administratives par région d'enseignement ;
- f. favoriser l'établissement de conventions entre écoles de musique concernant notamment le regroupement de l'offre de certains instruments de musique et la pratique d'ensemble ;
- g. collecter auprès des écoles de musique les informations statistiques et financières dont la Fondation a besoin ;
- h. définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement musical particulier en collaboration avec les directeurs des écoles concernées et la HEM.

<sup>2</sup> La Fondation peut déléguer les tâches mentionnées à l'alinéa 1 à des associations faitières des écoles de musique reconnues.

#### Art. 24 Tâches

<sup>1</sup> La Fondation a également pour tâche de :

- a. inchangé
- b. inchangé
- c. inchangé
- d. abrogé
- e. abrogé
- f. abrogé
- g. inchangé
- h. définir et mettre en place la procédure de sélection des élèves pour l'enseignement aux jeunes talents en collaboration avec les directeurs des écoles concernées ;
- i. faciliter le développement d'une offre pour jeunes talents dans différentes régions du canton ;
- j. soutenir les écoles de musique dans leurs projets de collaboration avec les écoles publiques.

<sup>2</sup> Abrogé

<sup>3</sup> Inchangé

Il est proposé d'ajouter à l'article 24 quelques nouvelles tâches rendues possible grâce à l'augmentation du financement de la FEM par les collectivités publiques. Ces tâches concernent principalement des activités que les écoles de musique souhaitent développer au sein de leur institution ou en collaboration notamment avec les établissements scolaires dans le cadre de projets de médiation culturelle.

Une nouvelle tâche pour les écoles de musique sera la mise en œuvre des mesures fédérales, à la suite de l'article nouvellement introduit dans la constitution fédérale, qui a trait au soutien des programmes Jeunesse et Musique, en particulier en ce qui concerne les jeunes talents (modifications des lettres h et i).

L'alinéa 2 est supprimé car les tâches déléguées aux associations faitières des écoles de musique reconnues sont regroupées et précisées dans un nouvel article 24bis.

<p><sup>3</sup> Le règlement fixe les règles applicables à la composition et au fonctionnement de la commission pédagogique prévue à l'alinéa 1, lettre b).</p>		
	<p><b>Art. 24 bis Tâches déléguées aux associations faitières des écoles de musique reconnues</b></p> <p><sup>1</sup> La Fondation délègue aux associations faitières des écoles de musique reconnues, selon l'art. 7 LEM, les tâches suivantes sous forme de convention :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. assurer une coordination et une mise en réseau des écoles de musique reconnues, selon art. 23 LEM et art. 4 RLEM, dans les différentes régions du canton ;</li> <li>b. faciliter et encourager le regroupement des tâches administratives des écoles ;</li> <li>c. soutenir les écoles membres dans l'accomplissement de leur mission auprès des élèves, particulièrement sur le plan pédagogique ;</li> <li>d. toutes autres tâches sur demande.</li> </ul>	<p>Cet article est nouveau et remplace l'alinéa 2 de l'article 24 car il permet de regrouper dans un même article, par souci de clarté, toutes les tâches qui sont actuellement déléguées aux associations faitières des écoles de musique reconnues.</p>
	<p><b>Art. 24 ter Protection des données</b></p> <p><sup>1</sup>La Fondation est autorisée à récolter les données nécessaires au calcul des subventions, au contrôle des conditions de reconnaissance des écoles de musique reconnues, selon art 23 LEM et art 4 RLEM, ainsi que celles lui permettant de vérifier l'atteinte des objectifs de la présente loi.</p> <p><sup>2</sup>La Fondation est habilitée à utiliser le numéro AVS pour l'accomplissement de ses tâches.</p> <p><sup>3</sup>Pour le surplus, la loi du 11 septembre 2007 sur la protection des données (LPrD) est applicable.</p>	<p>Cet article est nouveau car il donne une base légale à la Fondation pour procéder à la collecte des données auprès des écoles de musique reconnues, répondant ainsi aux normes sur la protection des données.</p>

<p><b>Art. 28 Contribution de l'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil tous les deux ans. Elle ne sera pas inférieure à 11,31 millions de francs. Les dispositions transitoires sont réservées.</p> <p><sup>2</sup> La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant fixe de 4,69 millions correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues à l'entrée en vigueur de la présente loi au titre des participations historiques et des frais de locaux.</p> <p><sup>3</sup> Le règlement détermine l'autorité compétente pour l'octroi de la contribution de l'Etat à la Fondation, ainsi que sa forme et les modalités de son versement et de son suivi.</p>	<p><b>Art. 28 Contribution de l'Etat</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution annuelle de l'Etat est fixée par décret du Grand Conseil conformément à l'article 6.</p> <p><sup>2</sup> La contribution de l'Etat est au moins égale à la contribution des communes au sens de l'article 29, additionnée d'un montant socle fixé par décret, correspondant aux subventions communales aux écoles de musique maintenues au titre des participations historiques et des frais de locaux.</p> <p><sup>3</sup> Inchangé</p>	<p>Rappel de la périodicité du décret précisée dans l'article 6 qui passe à 5 ans et suppression du montant minimal qui n'est plus d'actualité.</p> <p>Suppression dans l'alinéa 2 de l'indication d'un chiffre indiquant le montant socle tout en maintenant le principe du montant socle. Le montant indiqué n'est plus d'actualité et il n'est pas recommandé d'indiquer de montant concernant la contribution de l'Etat dans la loi, celui-ci faisant précisément l'objet de décret voté par le Grand Conseil.</p>
<p><b>Art. 29 Contribution des communes</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, tous les deux ans, par décret du Grand Conseil après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs par habitant. Les dispositions transitoires sont réservées.</p> <p><sup>2</sup> Le règlement fixe les modalités de versement de la contribution des communes à la Fondation.</p>	<p><b>Art. 29 Contribution des communes</b></p> <p><sup>1</sup> La contribution des communes est fixée sous la forme d'un montant par habitant, conformément à l'article 6, après consultation des communes. Elle ne sera pas inférieure à 9,50 francs par habitant.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p>	<p>Rappel de la périodicité du décret qui passe à 5 ans.</p>
<p><b>Art. 32 Ecolages</b></p> <p><sup>1</sup> Le plafond du montant des ecolages, notamment par type d'enseignement, est fixé par la Fondation.</p> <p><sup>2</sup> Pour assurer l'accessibilité financière à cet enseignement, les communes accordent des aides individuelles en vue de diminuer les ecolages. Elles décident du montant et des modalités de ces aides.</p>	<p><b>Art. 32 Ecolages</b></p> <p><sup>1</sup> La Fondation fixe les montants minimum et maximum des ecolages, par type d'enseignement.</p> <p><sup>2</sup> Abrogé</p> <p><b>Art. 32 bis Aides individuelles communales</b></p>	<p>L'article 32 est séparé en deux parties, une concernant les ecolages, et l'autre, dans le nouvel article 32bis, les aides individuelles octroyées par les communes.</p> <p>Rappel de l'ajout des montants minimas pour l'écolage qui sont fixés en plus des maximas afin</p>

	<p><sup>1</sup> Pour assurer l'accessibilité financière à l'enseignement musical, les communes doivent mettre en place des aides individuelles en vue de diminuer les écolages.</p> <p><sup>2</sup> Les montants minimaux et les modalités d'octroi de ces aides sont fixés dans le règlement d'application de la présente loi.</p>	<p>de ne pas créer une trop forte concurrence entre les écoles de musique reconnues.</p> <p>L'article nouveau 32 bis rappelle l'obligation aux communes de mettre en place un régime fixant les modalités d'aides individuelles en vue de diminuer les écolages.</p>
<p><b>Art. 33 Subvention par la Fondation</b></p> <p><sup>1</sup> La Fondation subventionne l'enseignement de la musique dispensé aux élèves dans des écoles de musique reconnues dans la limite de ses disponibilités financières.</p> <p><sup>2</sup> Les subventions versées par la Fondation aux écoles de musique reconnues tiennent notamment compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. des objectifs quantitatifs et qualitatifs qu'elle a fixés ;</li> <li>b. de la masse salariale du corps enseignant ;</li> <li>c. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical de base ;</li> <li>d. du nombre de minutes annuelles d'enseignement musical particulier ;</li> <li>e. des frais d'achat et d'entretien des instruments mis à disposition des élèves par les écoles ;</li> <li>f. des charges administratives liées au fonctionnement des écoles ;</li> <li>g. de la localisation géographique de l'école reconnue.</li> </ul> <p><sup>3</sup> La Fondation fixe les taux, les critères et les modalités des subventions et indemnités octroyées.</p> <p><sup>4</sup> Les indemnités aux associations faïtières des écoles de musique prévues à l'article 24 bis tiennent compte des charges administratives liées à l'accomplissement des tâches déléguées.</p>	<p><b>Art. 33 Subvention par la Fondation</b></p> <p><sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p> <p><sup>2bis</sup> Des subventions peuvent être accordées aux écoles de musique reconnues, selon art 23 LEM et art 4 RLEM, pour des projets particuliers, notamment dans le champ de la médiation culturelle ou de la formation continue du corps enseignant.</p> <p><sup>3</sup> Inchangé</p> <p><sup>4</sup> Inchangé</p>	<p>Un nouvel alinéa 2bis vient préciser que les subventions accordées aux écoles de musique reconnues peuvent également servir pour des projets mis en œuvre par elles dans le domaine de la médiation culturelle et pour la formation continue de leurs enseignants.</p>

<p>TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p> <p><b>Art. 36 Communes</b></p> <p><sup>1</sup> Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, les communes disposent d'un délai de six mois pour désigner leurs représentants au sein des écoles de musique conformément à l'article 14, alinéa 1, lettre k).</p>	<p>TITRE VI DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES</p> <p><b>Art. 36 Communes</b></p> <p><sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Les communes disposent d'un délai de deux ans pour se mettre en conformité l'article 9, alinéa 4 de la présente loi.</p>	<p>Un nouvel alinéa fixe le délai pour la mise en conformité avec l'obligation imposée par le nouvel alinéa 4 de l'article 9 relatif à la fixation des montants minimums et les conditions d'octroi des aides individuelles par les associations faïtières des communes.</p>
<p><b>Art. 41 Evaluation de la mise en œuvre</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre, puis une fois par législature.</p> <p><sup>2</sup> Ce rapport comprendra notamment une analyse de l'évolution des écolages sur tout le territoire cantonal.</p>	<p><b>Art. 41 Evaluation de la mise en œuvre</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les six ans suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le Conseil d'Etat soumettra au Grand Conseil un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre, puis une fois par législature, la première fois à la fin de la législature 2022-2027.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé</p>	<p>Mise à jour de l'article 41 au terme de la période transitoire et maintien du principe d'un rapport d'évaluation de la LEM une fois par législature.</p>

## Tableau miroir des modifications proposées du RLEM – version septembre 2021

Règlement d'application de la loi du 3 mai 2011 sur les écoles de musique (RLEM)		444.01.1
Texte actuel	Proposition de modifications	Commentaires
<p><b>Art. 2 Formation équivalente et validation d'acquis</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les écoles de musique reconnues, l'enseignement de la musique à visée non professionnelle peut être assuré par des personnes titulaires d'une formation jugée équivalente à celle fixée à l'article premier. Leurs conditions de travail peuvent cependant différer, dans une mesure adaptée aux circonstances, de celles des personnes disposant des titres professionnels et pédagogiques requis au sens de l'article premier.</p> <p><sup>2</sup> Le Service peut reconnaître comme formation équivalente d'autres titres, combinaisons de formations ou combinaisons de formation et d'expérience professionnelle si le requérant dispose :</p> <p>a. au moins d'un titre de niveau bachelor d'une Haute école de musique, d'un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse ou d'un titre comparable, et</p> <p>b. d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à quatre ans à plein temps ou d'un Certificate of Advanced Studies en didactique de l'enseignement instrumental et vocal en école de musique.</p> <p><sup>2bis</sup> Lorsque, au 1er août 2012, le requérant assurait déjà l'enseignement de la musique dans une école de musique reconnue au sens de la loi, le Service peut également reconnaître comme formation équivalente,</p>	<p><b>Art. 2 Formation équivalente et validation d'acquis</b></p> <p><sup>1</sup> Dans les écoles de musique reconnues selon art 23 LEM et art 4 RLEM, l'enseignement de la musique à visée non professionnelle peut être assuré par des personnes titulaires d'une formation jugée équivalente à celle fixée à l'article premier. Leurs conditions de travail peuvent cependant différer, dans une mesure adaptée aux circonstances, de celles des personnes disposant des titres professionnels et pédagogiques requis au sens de l'article premier.</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p> <p>a. inchangé</p> <p>b. inchangé</p> <p><sup>2bis</sup> A défaut d'un titre mentionné à l'alinéa 2, le service peut charger la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg de déterminer, sur la base d'un examen ou de toute autre procédure d'évaluation adéquate, si l'enseignant fait preuve de compétences techniques et artistiques de niveau équivalent à celles requises pour obtenir un bachelor instrumental ou vocal d'une Haute école de musique suisse.</p> <p><sup>3</sup> inchangé</p> <p>a. inchangé</p> <p>b. les attestations d'expériences professionnelles, signées de la direction des écoles de musique considérées, précisant pour chaque année scolaire le nombre d'heures et les disciplines enseignées.</p> <p><sup>4</sup> supprimé</p> <p><sup>5</sup> inchangé</p>	<p>L'alinéa 2bis est modifié car il indiquait une limite dans le temps, en rapport avec la période transitoire qui s'est terminée en août 2018.</p> <p>La collaboration avec l'HEMU se poursuit en ce qui concerne la validation des acquis instrumentaux. Il est spécifié aux enseignants la démarche à entreprendre pour obtenir une validation d'acquis.</p> <p>L'alinéa 4 est supprimé et remplacé par une précision dans l'alinéa 2bis, lettre b.</p>

jusqu'au 31 juillet 2018, une combinaison de formation et d'expériences professionnelles si :

- a. la Haute école de musique Vaud-Valais-Fribourg atteste, sur la base d'un examen ou de toute autre procédure d'évaluation adéquate, que l'enseignant fait preuve de compétences techniques et artistiques de niveau équivalent à celles requises pour obtenir un diplôme instrumental d'un Conservatoire de musique suisse, et
- b. le requérant dispose d'une expérience professionnelle attestée d'enseignement de la musique dans une école de musique correspondant au moins à quatre ans à plein temps ou d'un Certificate of Advanced Studies en didactique de l'enseignement instrumental et vocal en école de musique.

<sup>3</sup> Le requérant adresse sa demande au Service, en y joignant, en original ou en copie attestée conforme :

- a. le titre de formation ou l'attestation dont il se prévaut ;
- b. les attestations d'expériences professionnelles.

<sup>4</sup> Dans la mesure du possible, les attestations d'expériences professionnelles doivent détailler, pour chaque année scolaire :

- a. le nombre de semaines d'enseignement
- b. le nombre et la durée des leçons hebdomadaires
- c. la nature du cours (type d'instrument, solfège, etc.)
- d. le genre de cours (individuel ou collectif).

Elles sont signées de la direction des écoles de musique considérées.

<sup>5</sup> Le Service statue en principe dans les deux mois qui suivent la réception du dossier complet.

#### **Art. 2bis Cours collectifs, ensembles et cas spéciaux**

<sup>1</sup> La Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : la Fondation) définit les lignes directrices concernant les qualifications des enseignants pour les cours collectifs (initiation, solfège, histoire de la musique, etc.), les ensembles ainsi que les domaines spéciaux, sur proposition de sa commission pédagogique.

<sup>2</sup> Pour ces cours, la Fondation, par sa Commission pédagogique :

- a. valide l'engagement des professeurs concernés sur la base des demandes qui lui sont transmises par les directions d'écoles ;
- b. statue sur les cas exceptionnels ou particuliers, notamment lorsqu'il n'existe pas de titre pour la branche enseignée, lorsque l'instrument ou la branche enseignée ne figure pas dans la liste de la FEM ou lorsque les compétences particulières d'une personne sont réputées et largement reconnues mais pas attestées par un titre.

<sup>3</sup> Les directions d'écoles sont compétentes pour attribuer à leurs professeurs d'instruments la conduite d'ateliers, de groupes de musique de chambre.

<sup>4</sup> Les professeurs, en fonction à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, conservent leurs droits.

Un nouvel article 2bis est introduit pour définir la qualification des enseignants pour les cours collectifs, les ensembles ainsi que les domaines spéciaux. C'est la Fondation, au travers de sa commission pédagogique, qui est compétente pour fixer les normes pour ce type d'enseignement. Cette mesure est prise car plusieurs écoles de musique reconnues ne peuvent pas engager d'enseignants titrés faute de formation professionnelles disponibles et de titres reconnus dans certaines disciplines.

<p><b>Art. 3 Demande reconnaissance d'une école de musique</b></p> <p><sup>1</sup> L'école de musique qui souhaite être reconnue dépose une demande écrite auprès de la Fondation pour l'enseignement de la musique (ci-après : la Fondation).</p> <p><sup>2</sup> La demande sera accompagnée de documents qui renseignent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) son statut juridique ;</li> <li>b) son organisation administrative et financière ;</li> <li>c) la composition de son organe de décision ;</li> <li>d) l'enseignement proposé (enseignement musical de base, enseignement musical particulier) ;</li> <li>e) les critères d'admission des élèves selon l'enseignement proposé ;</li> <li>f) le nombre d'élèves inscrits par instruments et par niveau ;</li> <li>g) le nombre de sites d'enseignement ;</li> <li>h) les modalités d'organisation de l'enseignement ;</li> <li>i) la qualification du directeur et du corps enseignant ;</li> <li>j) les conditions de travail du corps enseignant ;</li> <li>k) les locaux utilisés pour l'enseignement et la pratique de la musique ;</li> <li>l) le règlement sur les écolages ;</li> <li>m) l'appartenance à une association faîtière des écoles de musique reconnue par l'Etat.</li> </ul> <p><sup>3</sup> Au surplus, pour les écoles proposant un enseignement musical particulier, la demande sera accompagnée de documents qui renseignent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. le nombre d'élèves inscrits par instrument et par niveau ;</li> <li>b. l'infrastructure pédagogique de l'école ;</li> <li>c. c. ...</li> </ul>	<p><b>Art. 3 Demande reconnaissance d'une école de musique</b></p> <p><sup>1</sup> L'école de musique qui souhaite être reconnue dépose une demande écrite auprès de la Fondation.</p> <p><sup>2</sup> Inchangé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) inchangé</li> <li>b) inchangé</li> <li>c) inchangé</li> <li>d) inchangé</li> <li>e) inchangé</li> <li>f) inchangé</li> <li>g) inchangé</li> <li>h) sa capacité à mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement tel que prévu par la Fondation ;</li> <li>i) inchangé</li> <li>j) inchangé</li> <li>k) inchangé</li> <li>l) inchangé</li> <li>m) inchangé</li> </ul> <p><sup>3</sup> Inchangé</p>	<p>Modification formelle pour motif de légistique : la Fondation a déjà été citée dans le nouvel article 2 bis.</p> <p>La lettre h est modifiée pour s'assurer que l'école de musique qui demande une reconnaissance sera en mesure de mettre en œuvre l'organisation de l'enseignement tel que prévu par la FEM.</p>

<p><b>Art. 5 Demande de reconnaissance des associations faïtières des écoles de musique</b></p> <p><sup>1</sup> Une association faïtière des écoles de musique qui souhaite être reconnue dépose une demande écrite auprès du Service.</p> <p><sup>2</sup> La demande sera accompagnée de documents qui renseignent sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ses statuts ;</li> <li>b) la liste de ses membres ;</li> <li>c) ses activités et sa situation financière ;</li> <li>d) sa capacité notamment sur les plans administratif et pédagogique à effectuer les tâches qui peuvent lui être déléguées par la Fondation en vertu de l'article 24 de la LEM.</li> </ul>	<p><b>Art. 5 Demande de reconnaissance des associations faïtières des écoles de musique</b></p> <p><sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) ses statuts et ses règlements, qui doivent être conformes aux exigences de la LEM ;</li> <li>b) inchangé</li> <li>c) inchangé</li> <li>d) sa capacité notamment sur les plans administratif et pédagogique à effectuer les tâches qui peuvent lui être déléguées par la Fondation en vertu de l'article 24 bis de la LEM.</li> </ul>	<p>La lettre a est complétée afin de s'assurer que les statuts de l'association faïtière qui souhaiterait obtenir une reconnaissance de la part de l'Etat soient en accord avec les exigences de la LEM.</p>
<p><b>Art. 8 Commission pédagogique</b></p> <p><sup>1</sup> Le Conseil de Fondation nomme les membres de la commission pédagogique.</p> <p><sup>2</sup> La Commission pédagogique est composée de professionnels de l'enseignement de la musique. Elle compte 5 à 9 membres, dont au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. un membre issu du Conseil de Fondation, et</li> <li>b. un membre de chacune des associations faïtières des écoles de musique reconnues</li> </ul> <p><sup>3</sup> La Commission pédagogique est présidée par le membre issu du Conseil de Fondation, qui rend compte des activités de la Commission au Conseil.</p>	<p><sup>1</sup> inchangé</p> <p><sup>2</sup> inchangé</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. inchangé</li> <li>b. un membre de chacune des associations faïtières des écoles de musique reconnues, selon art 7 LEM.</li> </ul> <p><sup>3</sup> inchangé</p> <p><sup>4</sup> Les mandats des membres de la commission pédagogique sont d'une durée de cinq ans, renouvelables.</p>	<p>Un nouvel alinéa est ajouté pour préciser la durée du mandat des membres de la commission pédagogique.</p>
<p><b>Art. 11 Contribution des communes à la Fondation</b></p> <p><sup>1</sup> Sur facturation de la Fondation, les communes lui versent leur contribution annuelle fixée par décret du Grand Conseil.</p>	<p><b>Art. 11 Contribution des communes à la Fondation</b></p> <p><sup>1</sup> Inchangé</p> <p><sup>2</sup> Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année fixée par le décret du Grand Conseil.</p>	<p>L'alinéa 2 est modifié pour permettre au Grand Conseil de pouvoir décider, par voie de décret, quelle sera la date de référence pour calculer la contribution des communes à la Fondation.</p>

<sup>2</sup> Leur contribution est calculée sur la base du nombre de leurs habitants au 31 décembre de l'année précédente.		
	<b><i>Entrée en vigueur</i></b>  Le département en charge de la culture est chargé de l'exécution du présent règlement qui entre en vigueur le 1 <sup>er</sup> janvier 2022	

NGR/JGR, 30.09.2021